
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 463
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de la société CERO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012/004/AOO/FASO BAARA du 21 février 2012 pour les travaux d'achèvement de cent (100) salles de classe dans les treize régions (lot A1) du Burkina Faso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 juin 2012 de la société CERO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Hamadou WOBA, Directeur de la société CERO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aïcha KONATE et Messieurs Rasmané KABORE et Mathieu LOMPO, respectivement Stagiaire et Assistants au chef de projets de l'Agence FASO BAARA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alexandre BACYE, Directeur général de l'entreprise EBAF/BACYE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012/004/AOO/FASO BAARA du 21 février 2012 pour les travaux d'achèvement de cent (100) salles de classe dans les treize régions (lot A1) du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°762 du lundi 04 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juin 2012 ;

considérant que la société CERO a saisi le CRD par lettre en date du 11 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

FASO BAARA a lancé l'appel d'offres n°2012/004/AOO/FASO BAARA du 21 février 2012 pour les travaux d'achèvement de cent (100) salles de classe dans les treize régions (lot A1) du Burkina Faso ;

le Maître d'ouvrage délégué, l'Agence FASO BAARA, a déclaré conformes les offres des sociétés CERO et EBAF/BACYE et a attribué le marché à la société EBAF/BACYE ; cependant, il y a eu une erreur de publication parce que l'offre du requérant a été rejetée pour chiffre d'affaires moyen insuffisant des cinq (05) dernières années ; son chiffre d'affaires moyen est de 17.394.936 F CFA au lieu de 75.000.000 de F CFA ;

la société CERO conteste les résultats provisoires arguant que bien que son offre soit conforme et qu'elle soit moins disante, elle n'est pas attributaire du marché ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que les résultats provisoires tels que publiés dans la revue des marchés publics n°762 du lundi 04 juin 2012 se présentent comme suit : CERO : conforme - 20 060 000 et EBAF/BACYE : conforme - 25 559 303 (montant corrigé) ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a produit un chiffre d'affaires insuffisant ; que contrairement aux résultats de la publication, son offre n'est pas conforme ; que sa plainte n'est donc pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société CERO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée mais qu'il convient de corriger les résultats publiés en indiquant le motif de non-conformité de l'offre du requérant ;

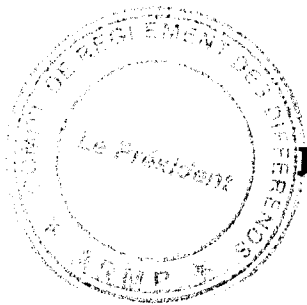
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012/004/AOO/FASO BAARA du 21 février 2012 pour les travaux d'achèvement de cent (100) salles de classe dans les treize régions (lot A1) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National